

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-008046

Madame le Directeur

De l'établissement ORANO Recyclage
BEAUMONT-HAGUE

50444 LA HAGUE CEDEX

Caen, le 4 février 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 30 janvier 2025 sur le thème de la conduite de l'atelier R1

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0113.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Courrier ASN CODEP-CAE-2024-028767 du 27 mai 2024
[4] Courrier ASN-CODEP-CAE-2024-060321 du 4 novembre 2024

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 janvier 2025 dans l'atelier R1¹ de l'INB n° 117 sur le thème de la conduite des installations.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet concernait le thème de la conduite des installations de l'atelier R1.

Cette inspection s'inscrivait dans une campagne de 3 inspections inopinées simultanées portant sur le thème de la conduite menées le 30 janvier 2025 dans les installations de l'établissement ORANO La Hague.

Concernant l'atelier R1, les inspecteurs ont effectué une visite de la salle de conduite. Ils ont contrôlé par sondage certains documents d'exploitation (cahier de quart, cahier d'unité, consignes à caractère durable et temporaire, registre de verrouillage/déverrouillage, registre d'accès en zone rouge, registre des indisponibilités d'équipements à disponibilité requise), des alarmes et indisponibilités présentes au niveau des tableaux de sécurité, des postes de conduite. Enfin, une mise en situation a été simulée concernant les conditions météorologiques extrêmes.

En salle, les inspecteurs se sont assurés, par sondage, que les personnes en poste du matin disposaient bien des autorisations d'exercer adéquates. Ils se sont également assurés, par sondage sur des périodes clés, du respect des effectifs au sein de l'atelier.

¹ Atelier R1 : atelier assurant le cisailage des éléments combustibles, puis la dissolution et la clarification des solutions obtenues

Les inspecteurs soulignent la réactivité et la disponibilité des personnels dans ce contexte particulier, ainsi que la transparence et la qualité des échanges.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la conduite de l'atelier apparaît satisfaisante. En particulier, les inspecteurs notent positivement le futur déploiement d'un outil d'aide des managers pour le gréement des équipes. Cependant, l'exploitant doit veiller à assurer la traçabilité de l'autorisation d'adaptation de l'effectif aux différentes configurations d'exploitation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Effectifs de conduite

Les règles générales d'exploitation (RGE) de l'atelier R1 prévoient que la hiérarchie de l'atelier ajuste les effectifs de conduite en fonction des différentes configurations de fonctionnement des unités, conformément aux consignes d'exploitation et notes de missions.

L'atelier R1 dispose d'une note de mission qui précise en particulier les effectifs de conduite nécessaires en fonction des configurations de l'atelier. La note retient 3 configurations possibles : en exploitation, hors exploitation et à l'arrêt.

Le jour de l'inspection, l'atelier était considéré comme hors exploitation. Dans cette configuration, la note de mission renvoie vers une note d'effectifs qui précise les minima attendus. Les inspecteurs ont noté que les équipes du matin et des postes précédents respectaient l'attendu fixé dans la note d'effectifs.

Les inspecteurs ont également examiné par sondage les effectifs présents sur les périodes du 1^{er} au 3 novembre 2024. Ils ont relevé pour le poste du soir du 2 novembre que l'effectif d'exploitation n'était pas à l'attendu fixé dans la note de mission (6 personnes pour un attendu de 7). Dans cette configuration, la note de mission précise que l'adaptation des effectifs est autorisée sur la durée d'un poste après accord de la hiérarchie en horaire normale, ou de l'astreinte. Une consigne à caractère temporaire (CCT) doit dans cette situation être rédigée. L'exploitant n'a pas pu produire la traçabilité de l'autorisation et de la CCT. Il est à noter que l'effectif minimal de sécurité et de sûreté était cependant respecté.

Demande II.1.a :

- **Veiller à appliquer la note de mission de l'atelier R1 en ce qui concerne les effectifs devant être présents en fonction de la configuration d'exploitation ;**
- **Tracer les autorisations nécessaires et consignes à caractère temporaire nécessaires en cas d'adaptation des effectifs.**

Comme indiqué ci-dessus, la note de mission considère trois configurations possibles : en exploitation, hors exploitation et à l'arrêt. De celle-ci dépend le gréement des effectifs. Il est apparu aux inspecteurs que les configurations hors exploitation et à l'arrêt n'étaient pas explicitement décrites et pouvaient conduire à confusion pouvant conduire à une mauvaise estimation de l'effectif nécessaire.

Demande II.1.b :

- **Clarifier les modes hors exploitation et arrêt afin de lever toute interprétation erronée.**

Gestion des conditions météorologiques extrêmes

Les règles générales d'exploitation (RGE) de l'atelier R1 prévoient les conduites à tenir en cas de conditions météorologiques extrêmes. Les situations liées à ces conditions font en particulier l'objet de dispositions générales complétées par des actions décrites dans une consigne spécifique propre à l'atelier R1.

Les inspecteurs ont examiné par sondage la déclinaison des dispositions générales dans la consigne spécifique pour l'alerte « grand froid ». Ils ont relevé dans l'ensemble une bonne déclinaison des actions appelées par les RGE. A la demande des inspecteurs, une mise en situation liée à l'alerte « grand froid » a été simulée par l'exploitant afin de s'assurer du bon usage de la consigne et de la faisabilité pratique des actions à réaliser. Les inspecteurs ont relevé que le document mériterait à gagner en clarté. De manière générale, l'ordre des actions n'est pas précisé et semble être mené par emplacement. Par ailleurs, le déroulement des actions nécessite en partie de réaliser des relevés précisés dans une ronde. Cependant, il a été relevé que la consigne ne renvoyait pas systématiquement à cette ronde pour les relevés ne simplifiant pas la tâche du rondier qui doit utiliser simultanément les deux documents. Enfin, il est apparu que certains équipements à contrôler n'étaient pas explicitement référencés dans la consigne. En particulier les prises de référence ne sont pas précisées.

Demande II.2.a :

- **Clarifier la consigne relative à la conduite à tenir en cas de conditions météorologiques extrêmes au sein de l'atelier R1 pour l'alerte « grand froid » en ce qui concerne :**
 - o l'ordonnement des actions à dérouler ;
 - o le lien entre la ronde GDR et la consigne ;
 - o l'identification et le référencement des équipements à contrôler.

Lors de la visite sur la terrasse de l'atelier R1, les inspecteurs ont relevé la présence abondante d'eau de pluie stagnante alors qu'il n'avait pas plu le jour de l'inspection. Cette situation questionne quant à la vacuité des systèmes d'évacuation des eaux pluviales en terrasse.

Demande II.2.b :

- **Restaurer la vacuité des systèmes d'évacuation des eaux pluviales en terrasse de l'atelier R1**

Gestion des alarmes

Le système de conduite de production assure la conduite immédiate de l'installation, lorsqu'elle est en état de production ou en état de veille. Les opérateurs disposent au niveau des postes de conduite des signalisations d'état du procédé et des actionneurs ou celles des défauts, en particulier les mises en garde et les alarmes.

Les inspecteurs ont examiné sur plusieurs postes de conduite les en-cours de mises en garde et d'alarmes. Ils ont questionné l'exploitant sur les principes de gestion en fonction des différentes configurations d'exploitation, à savoir en exploitation, hors exploitation et à l'arrêt. Au final, les inspecteurs s'interrogent sur la gestion particulière qui peut être faite d'une alarme en période hors exploitation ou arrêt par rapport à la période d'exploitation.

Demande II.3.a :

- **Clarifier les principes de gestion des alarmes en fonction des différentes configurations d'exploitation.**

Les inspecteurs ont relevé sur le poste de conduite de l'unité de clarification qu'une alarme n'avait pas été acquittée depuis le 28 janvier 2025 (alarme NAB 80-1). Après recherche, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une réapparition de l'alarme malgré la réalisation d'une opération de maintenance réalisée. La situation questionne quant à la prise en compte de l'alarme et quant au traitement de fond de la problématique dans la mesure où la maintenance n'a pas permis de lever la non-conformité.

Demande II.3.b :

- **S'assurer que toute alarme reportée au poste de conduite soit prise en charge dans les délais en adéquation avec le fonctionnement sûr des installations.**
- **Veiller à assurer la maintenance nécessaire de l'alarme NAB 80-1 afin d'assurer la disparition de l'alarme générée.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Gestion des inhibitions de la détection incendie

Sur demande des installations, le service PSM est chargé de procéder à l'inhibition de certains détecteurs automatiques d'incendie pour les besoins de travaux ponctuels, notamment des travaux mettant en œuvre des points chauds ou susceptibles de générer de la poussière, ceci afin de limiter les déclenchements intempestifs du système de détection.

Les inspecteurs ont consulté le tableau de report des alarmes incendie et ont relevé qu'une salle faisait l'objet d'une inhibition de l'alarme incendie pour cause de travaux. Il apparaît cependant que ce système est inhibé durant une longue période de la journée sans qu'il ne puisse être formellement établi que des agents soient présents en permanence sur les chantiers, ni que l'inhibition soit réellement nécessaire pendant toute cette durée. En particulier, lors de la visite en salle de conduite le matin, il a été indiqué aux inspecteurs que l'alarme avait été effectivement inhibée mais qu'il n'y avait pas de travaux en cours. Des constats en ce sens ont déjà été signalés auprès des installations notamment lors de l'inspection du 14 mai 2024 [3] et du 5 septembre 2024 [4]. Suite à ces constats, l'exploitant a prévu de revoir son organisation relative à la gestion des inhibitions en 2025.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que l'heure reportée sur le système de report des alarmes incendie présentait un décalage d'une demi-heure.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON